

Mélanges
en l'honneur
du Professeur
Loïc Cadiet



MÉLANGES
EN L'HONNEUR
DU PROFESSEUR
LOÏC CADIET



141, rue de Javel - 75015 Paris

Avertissement de l'Éditeur

Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cet ouvrage sont formellement interdits.



Le logo qui figure sur la couverture de ce livre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, tout particulièrement dans les domaines du droit, de l'économie et de la gestion, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement soit aujourd'hui menacée.

© LexisNexis SA, 2023

Siège social : 141, rue de Javel - 75015 Paris

Cette œuvre est protégée dans *toutes ses composantes* (y compris le *résultat* des savoirs mis en œuvre, des recherches, des analyses et des interprétations effectuées et, de manière générale, des choix de fond et de forme opérés dans le cadre de la *consolidation* des textes reproduits) par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment celles relatives aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite. LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

ISBN 978-2-7110-3874-9

SOMMAIRE

<i>Liste des auteurs</i>	XIII
<i>Éléments biographiques</i>	XXV
<i>Travaux et publications</i>	XXXIII
<i>Avant-propos</i>	LIX
Loïc CADIET, <i>Fin de partie : Séance conclusive du séminaire de Systèmes judiciaires du master Systèmes de justice et droit du procès</i>	LXIII
Soraya AMRANI MEKKI, <i>La fabrique de la procédure civile</i>	1
Pascal ANCEL, <i>Le juge et le droit du Covid</i>	27
Teresa ARRUDA ALVIM, <i>La motivation des décisions de justice</i>	39
Lionel ASCENSI, <i>La bienveillance en droit pénal</i>	53
Maria José AZAR-BAUD, <i>Plaidoyer pour le raisonnement comparatif dans les décisions de justice</i>	67
Louis-Augustin BARRIÈRE, <i>Du droit mort au droit vif : la saisine successorale</i>	83
Carine BECHAREF JALLAMION, <i>Pigeau, ou les Lumières par la procédure : l'exemple de la cassation</i>	97
Florence BELLIVIER, <i>Mieux juger, mieux enseigner : The dream that you wish will come true</i>	109
Paolo BIAVATI, <i>The Italian Reform of the Civil Procedural Code: a new Role for Judges?</i>	121
Corinne BLÉRY, <i>Promenade buissonnière parmi les mots de la procédure civile numérique</i>	131
Didier BOCCON-GIBOD, <i>Le juge d'instruction entre son passé et son avenir</i>	145
Sylvain BOLLÉE, <i>L'arbitre international et la lex arbitri française</i>	157
Louis BORÉ, <i>La plénitude de juridiction</i>	171

Antoine BOTTON, <i>Nouvelle contribution à l'étude de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil</i>	183
Antonio CABRAL, <i>Nouvelles tendances du droit processuel civil brésilien en perspective comparée</i>	195
Rémy CABRILLAC, <i>Libres promenades en quérulence</i>	211
Remo CAPONI, <i>Conflits économiques et justice civile</i>	225
Federico CARPI, <i>Les réformes récentes du procès civil en Italie : l'office pour le procès</i>	241
Nicolas CAYROL, <i>L'expertise de droit</i>	249
Cécile CHAINAIS, <i>Quels principes directeurs pour les modes amiables de résolution des différends ? Contribution à la construction d'un système global de justice plurielle</i>	265
Oscar G. CHASE, <i>Culture in the Effects on Civil Procedure in the United States and the European Union</i>	303
Thomas CLAY, <i>Pour un renouvellement du critère de l'internationalité de l'arbitrage</i>	317
Renaud COLSON, <i>Une justice pour l'environnement. L'exemple du National Green Tribunal indien</i>	341
Paula COSTA E SILVA, <i>Accord des parties sur la procédure ou décision des arbitres ? Le piège de Francfort et la pétrification d'un processus souhaitablement ductile</i>	353
Hervé CROZE, <i>Le principe d'inertie en droit. Essai de physique juridique</i>	367
Anaïs DANET, <i>L'office resserré du juge civil ou peut-on encore recentrer le juge sur son office ?</i>	377
Jean DANET, « Victimes, on vous croit ! » <i>Un slogan pour quelle Justice ?</i>	387
Serge DAUCHY, <i>Transplanter la procédure civile en milieu colonial. L'exemple de la mise en œuvre de l'ordonnance de 1667 en Nouvelle-France</i>	397
Masahisa DEGUCHI, <i>The new Statutory Time Limit Procedure (Fast Track) in Japan</i>	409
Gaëlle DEHARO, <i>De l'agilité juridique à la revendication normative : l'instrumentalisation de l'office du juge par les opérateurs économiques</i>	423
Philippe DELEBECQUE, <i>Droit processuel et droit maritime : quelles articulations ?</i>	433
Pierre DELMAS-GOYON, <i>La qualité de la justice civile</i>	445
Pascale DEUMIER, <i>Les règles de procédure, des règles pas comme les autres ?</i>	457
Joseph Fifamin DJOGBENOU, <i>Ultime défense de l'authenticité des arrêts des juridictions suprêmes de cassation ? Retour sur la motivation des décisions en contexte africain francophone</i>	471

Angelo DONDI, <i>Enseignement du droit procédural et maïeutique scientifique dans la décadence de l'Université – Moindres considérations du côté italien</i>	487
Mélina DOUCHY-LOUDOT, <i>Le contradictoire en justice ecclésiastique</i>	497
Vincent ÉGÉA, <i>L'impératif d'accélération des procédures étatiques et arbitrales</i>	511
Tadeusz ERECIŃSKI et Piotr RYLSKI, <i>Abuse of Procedural Rights in the Polish Code of Civil Procedure</i>	533
Muriel FABRE-MAGNAN, <i>Critique de la convergence des responsabilités contractuelle et délictuelle. L'exemple du devoir de vigilance</i>	547
Frédérique FERRAND, <i>La clarification rapide des questions juridiques de principe par la Cour fédérale de justice allemande dans les contentieux de masse – Réflexions comparatives</i>	563
Dominique FOUSSARD, <i>Sentence arbitrale et ordre public international de fond. Remarques sur l'office du juge quant à la preuve</i>	581
Natalie FRICERO, <i>Responsabilité du fait des décisions de justice en matière civile : mythe ou réalité ?</i>	603
Fernando GASCÓN INCHAUSTI, <i>Quelques propositions pour réguler l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la procédure civile</i>	617
Pierre-Yves GAUTIER, <i>De la dématérialisation sans discernement : pour un droit naturel du procès civil</i>	629
Nicolas GERBAY, <i>De l'augmentation du délai d'appel en matière civile. Et pourquoi pas ?</i>	649
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, <i>L'irresponsabilité pénale pour abolition du discernement dans la tourmente de vents contraires</i>	663
Pascale GONOD, <i>Remarques sur l'opposition au juge judiciaire du secret de la défense nationale</i>	675
Peter GOTTWALD, <i>Choice-of-court Agreements in European Family and Succession Law</i>	691
Serge GUINCHARD, <i>Comme le Ciel, la réforme du Code de procédure pénale peut attendre : prudence et patience pour « simplifier » ce code en le réécrivant</i>	701
Jean-Louis HALPÉRIN, <i>Des petits cailloux supplémentaires sur les itinéraires d'histoire de la procédure civile</i>	717
Burkhard HESS, <i>Judicial Communication in the Digital Age</i>	729
Florence ITTAH, <i>La Cour de cassation, ses avis, et le droit du procès civil</i>	743
Antoine JEAMMAUD et Éveline SERVERIN, <i>Du Mouvement « Critique du droit » à la recherche critique sur le droit</i>	757

Jean-Paul JEAN, <i>Libre contribution à l'histoire de l'administration de la justice</i>	771
Emmanuel JEULAND, <i>Vers un principe de transparence de la justice ?</i>	785
Christoph A. KERN, <i>La structuration des écritures</i>	799
Nikolaos K. KLAMARIS, <i>Quelques remarques sur les liaisons scientifiques entre le Droit processuel français et le Droit processuel hellénique et sur l'influence du Droit processuel français sur le Droit processuel hellénique</i>	805
Xandra KRAMER, <i>The ELI-Unidroit Model European Rules of Civil Procedure: Key Features and Prospects of Costs and Funding of Collective Redress</i>	823
Alain LACABARATS, <i>La motivation des décisions de justice en France</i>	837
Rudy LAHER, <i>Quis est executor ? Ou la diversité des exécuteurs civils à travers le monde</i>	849
Christine LAZERGES, <i>La force de l'écoute</i>	865
Guillaume LÉCUYER, <i>Quel pouvoir du juge des requêtes pour empêcher l'exercice de la liberté d'expression ?</i>	879
Dominique LEGEAIS, <i>À la recherche d'un mode de règlement des litiges adapté à la blockchain et ses applications</i>	893
Rémy LIBCHABER, <i>L'emprise de la volonté des parties sur les pouvoirs du juge étatique</i>	905
Éric LOQUIN, <i>À la recherche d'un mystère non encore éclairci : l'interdiction de modifier l'économie du contrat, limite ultime aux pouvoirs des arbitres amiables compositeurs à l'égard du contrat</i>	927
Mostefa MAOUENE, <i>Récits d'un chercheur sur le parcours d'un juriste : Loïc Cadiet à l'épreuve de la découverte de la justice. De la Faculté de droit de Rennes à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne</i>	941
Marie-Laure MATHIEU, <i>Une réflexion sur l'état des personnes</i>	955
Lucie MAYER, « Délaissier les stéréotypes dépassés » : à propos de la distinction entre procédure écrite et procédure orale	969
Denis MAZEAUD, <i>L'influence de la doctrine</i>	995
Kamalia MEHTIYEVA, <i>Les immunités et l'exequatur</i>	1001
Mustapha MEKKI, <i>Le contentieux de la responsabilité en matière climatique : un exemple de démocratie contentieuse ?</i>	1019
Séverine MENÉTREY, <i>Les justes proportions de la procédure civile</i>	1055
Camille MIANSONI, <i>Le procès pénal numérique. L'histoire d'une adaptation normative aux évolutions technologiques</i>	1069
Daniel MITIDIERO, <i>Loïc Cadiet et la justice civile brésilienne – du droit à une bonne administration aux normes fondamentales</i>	1083

François MOLINS, <i>Le parquet du XXI^e siècle</i>	1089
Marie-Laure NIBOYET, <i>Quelques réflexions sur la codification française de la procédure internationale</i>	1099
Jordi NIEVA FENOLL, <i>Useless interrogations?</i>	1107
Jacques NORMAND, <i>Jalons pour une approche historique de l'action en justice</i> ...	1123
Andrés DE LA OLIVA SANTOS, <i>Pouvoir, corruption, liberté et État. En souvenir de Lord Acton</i>	1135
Manuel ORTELLS RAMOS, <i>Sélection des affaires et unification évolutive de la jurisprudence dans la cassation espagnole</i>	1147
Eduardo OTEIZA, <i>International Association of Procedural Law. Indicators, evolution and projections</i>	1163
Raphaële PARIZOT, <i>La notion de partie en procédure pénale. Contribution à la théorie générale du procès</i>	1193
Luca PASSANANTE, <i>Judicial precedent in comparative perspective. Brief proposals for a starting point</i>	1205
Étienne PATAUT, <i>Éloge du formulaire. L'exécution des décisions familiales en Europe</i>	1217
Hélène PAULIAT, <i>Le collaborateur occasionnel du service public de la justice : une théorie spécifique</i>	1239
Álvaro PÉREZ RAGONE, <i>La justice à l'ère digitale et artificielle : vers une nouvelle identité de la procédure civile</i>	1251
Valérie PIRONON, <i>Le droit international privé au prisme du concours d'agrégation</i>	1269
Benoît PLESSIX, <i>Brèves réflexions générales sur l'urgence dans le contentieux administratif des référés</i>	1281
Jérôme PORTA, <i>De la responsabilité à la responsabilisation des entreprises transnationales en droit français</i>	1291
Jean-Baptiste RACINE, <i>Le protocole de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris (ou comment sortir des sentiers battus de la procédure civile)</i> ...	1307
Loïs RASCHEL, <i>Comment réformer l'administration de la justice ? La commission Cadet, dix ans après</i>	1329
Jean-Emmanuel RAY, <i>Prolégomènes à une réforme des conseils de prud'hommes</i> ..	1341
Marta REQUEJO ISIDRO, <i>Le règlement Bruxelles I bis « sous la loupe » (Quelques notes dans l'attente du rapport de la Commission européenne)</i>	1351
Cornelis Hendrik VAN RHEE, <i>Civil Litigation in the 16th Century Low Countries: The French Connection</i>	1365

Judith ROCHFELD, <i>Le procès spectaculaire. Petite réflexion à partir de la « spectacularisation » des procès climatiques</i>	1381
Valérie SAGANT, <i>Contribution de Loïc Cadiet à la Mission de recherche Droit et Justice</i>	1397
Denis SALAS, <i>L'avenir des cours suprêmes en démocratie. Réflexions sur le rapport « Cour de cassation 2030 »</i>	1411
Bruno SASSANI, <i>Le sentier tortueux emprunté par l'action collective en indemnisation du droit italien (azione collettiva risarcitoria)</i>	1423
Jean-Marc SAUVÉ, <i>Retour sur les États généraux de la justice</i>	1435
Yves-Marie SERINET, <i>Les ambiguïtés de la notion de débouté</i>	1449
John SORABJI, <i>The Purposes of Procedure and of Procedure Rules</i>	1463
Christophe SOULARD, <i>Considérations sur le sens de la motivation enrichie ou pourquoi la Cour de cassation doit poursuivre l'enrichissement de ses décisions</i> ...	1477
Bernard STIRN, <i>L'Europe et les cours suprêmes</i>	1487
Yves STRICKLER, <i>La nouvelle procédure civile monégasque</i>	1497
Rolf STÜRNER, <i>Legal Families and Comparative Civil Procedure</i>	1511
Alain SUPLOT, <i>Brèves réflexions sur l'équité</i>	1525
Julien THÉRON, <i>De l'art de douter et de croire, d'ignorer et de savoir : proposition de lecture du procès en droit des entreprises en difficulté</i>	1533
Philippe THÉRY, <i>Les demandes préemptives</i>	1547
Philippe LE TOURNEAU, <i>Des algorithmes et les juges</i>	1557
Nicolò TROCKER, <i>Litigation cultures and the challenges of securing evidence in transnational lawsuits</i>	1577
Didier TRUCHET, <i>En quarante ans</i>	1589
Vincenzo VARANO, <i>Recent Reforms of Civil Procedure in Italy</i>	1603
Pierre-Yves VERKINDT, <i>Albert Tissier et la question sociale</i>	1619
Liza VEYRE, <i>Réflexions sur les améliorations possibles des protocoles de procédure</i> ..	1629
Christian VIGOUROUX, <i>Procédure pénale : législation par capillarité et glissement progressif du texte</i>	1641
Laura WEILLER, <i>Retour sur la renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale</i>	1651
Guillaume WICKER, <i>Retour sur la légitimité de l'intérêt à agir</i>	1665
Georges WIEDERKEHR, <i>Droit, justice, liberté</i>	1681
Sandrine ZIENTARA-LOGEAY, <i>L'open data des décisions judiciaires : pour quoi faire ?</i>	1689
Liste des souscripteurs	1703

LISTE DES AUTEURS

Soraya AMRANI MEKKI

Agrégée des Facultés de droit

Professeure à l'École de droit de Sciences Po-Paris

Pascal ANCEL

Professeur émérite de l'Université Jean Monnet (Saint-Étienne)

et de l'Université du Luxembourg

Teresa ARRUDA ALVIM

Enseignante-chercheuse, titulaire d'un master et d'un doctorat en Droit à la PUC-SP

Professeure universitaire associée dans les formations de niveau licence,

master et doctorat de la même université

Avocat

Lionel ASCENSI

Conseiller référendaire à la Cour de cassation

Professeur associé à l'Université d'Angers

Maria José AZAR-BAUD

Maître de conférences HDR à l'Université Paris-Saclay (IDEP)

Fondatrice de l'Observatoire des actions de groupe et autres actions collectives

Louis-Augustin BARRIÈRE

Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Doyen honoraire de la Faculté de droit

Carine BECHAREF JALLAMION

Professeur à l'Université de Montpellier

Faculté de droit et de science politique

Florence BELLIVIER

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne

Paolo BIAVATI

Full professor at the University of Bologna

Corinne BLÉRY

*Professeur de droit privé à l'Université Polytechnique
Hauts-de-France (Valenciennes)*

*Directrice du Master Justice, procès et procédures
Membre du conseil scientifique de Droit & Procédure*

Didier BOCCON-GIBOD

*Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation
Ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature*

Sylvain BOLLÉE

*Professeur à l'École de droit de la Sorbonne
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Louis BORÉ

*Docteur en droit
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
Ancien président de l'Ordre*

Antoine BOTTON

*Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole
Directeur du Master de droit pénal*

Antonio CABRAL

Professeur à l'Université de l'État de Rio de Janeiro, Brésil

Rémy CABRILLAC

*Professeur à l'Université de Montpellier
Faculté de droit et de science politique*

Remo CAPONI

*Conseiller à la Cour suprême de Cassation
Ancien Professeur à l'Université de Florence*

Federico CARPI

Professeur émérite de l'Université de Bologna

Nicolas CAYROL

Professeur à l'Université de Tours

Cécile CHAINAIS

*Professeure à l'Université Paris-Panthéon-Assas
Directrice du Centre de Recherche sur la Justice*

Oscar G. CHASE

Russell D. Niles Professor of Law, NYU School of Law Emeritus

Thomas CLAY

Agrégé des Facultés de droit

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Renaud COLSON

Maître de conférences HDR à l'Université de Nantes

Institut français de Pondichéry (UMIFRE CNRS-MEAE)

Droit et Changement Social (UMR CNRS-Nantes Université)

Paula COSTA E SILVA

Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne

Hervé CROZE

Agrégé des Facultés de droit

Anaïs DANET

Professeure agrégée de droit privé et de sciences criminelles

*Doyenne de la Faculté de droit et de science politique de l'Université
de Reims Champagne-Ardenne*

Jean DANET

Avocat honoraire, universitaire

Ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature

Serge DAUCHY

Directeur de recherches au CNRS

Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Directeur du Centre d'Histoire Judiciaire (UMR 8025 CNRS – Université de Lille).

Masahisa DEGUCHI

Professeur à la Faculté de droit Ritsumeikan de Kyoto

Gaëlle DEHARO

Full Professor – ESCE International Business School

OMNES Education Research Center

IRJS – CRJP Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Philippe DELEBECQUE

Professeur émérite à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Membre de l'Académie de Marine

Pierre DELMAS-GOYON
Conseiller honoraire à la Cour de cassation

Pascale DEUMIER
Professeure à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Joseph Fifamin DJOGBENOU
Agrégé des Facultés de droit
Professeur titulaire de droit privé
Avocat
Ancien garde des Sceaux
Ancien président de la Cour constitutionnelle du Bénin

Angelo DONDI
Professore ordinario in diritto processuale civile
Università degli Studi di Genova

Mélina DOUCHY-LOUDOT
Professeur à l'Université de Toulon

Vincent ÉGÉA
Agrégé des Facultés de droit
Professeur à Aix-Marseille Université

Tadeusz ERECIŃSKI
Professor emeritus University of Warsaw
Former justice of the Supreme Court of Poland

Muriel FABRE-MAGNAN
Professeure à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Frédérique FERRAND
Membre honoraire de l'Institut Universitaire de France
Professeure aux Universités Jean Moulin Lyon 3 et d'Augsbourg
Directrice de l'Équipe de droit international, européen et comparé (EDIEC)
Directrice de l'Institut de droit comparé Édouard Lambert (IDCEL)

Dominique FOUSSARD
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
Ancien président du Comité français de droit international privé

Natalie FRICERO

*Professeur des Universités (Université Côte d'Azur)
Ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature
Membre du Conseil national de la médiation
Doyenne du pôle justice civile à l'École nationale de la magistrature*

Fernando GASCÓN INCHAUSTI

Professeur à l'Université Complutense de Madrid

Pierre-Yves GAUTIER

Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Nicolas GERBAY

*Maître de conférences HDR en droit privé
Codirecteur de l'IEJ de Dijon
Membre du CREDESPO
Diplômé avoué à la Cour*

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE

Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Pascale GONOD

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Peter GOTTWALD

Professor emeritus, University of Regensburg

Serge GUINCHARD

*Professeur émérite de l'Université Paris-Panthéon-Assas
Recteur honoraire (académies de la Guadeloupe et de Rennes)
Ancien directeur des études de droit à l'École normale supérieure de Paris
Directeur honoraire de l'Institut d'études judiciaires « Pierre Raynaud » (Paris 2)
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon*

Jean-Louis HALPÉRIN

Professeur à l'École normale supérieure – PSL

Burkhard HESS

Director of the MPI Luxembourg for Procedural Law

Florence ITTAH

Maître de conférences en droit privé à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Antoine JEAMMAUD

*Professeur honoraire de l'Université Lumière Lyon 2
Ancien directeur du Centre de recherches critiques sur le droit (CERCRID)
de l'Université de Saint-Étienne (UMR CNRS)
Ancien président de l'association « Critique du droit »*

Jean-Paul JEAN

*Président de chambre honoraire à la Cour de cassation
Secrétaire général de l'Association des Cours suprêmes judiciaires de la Francophonie
(AHJUCAF)
Vice-président de l'Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ)*

Emmanuel JEULAND

*Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
– École de droit de la Sorbonne*

Christoph A. KERN

Professor Dr., LL.M. (Harvard), Heidelberg

Nikolaos K. KLAMARIS

*Professeur émérite de droit processuel à la Faculté de droit – et ancien président
de la Faculté de droit – de l'Université Nationale et Capodistrienne d'Athènes
Membre du Conseil de l'Association internationale de droit processuel
Membre du conseil d'administration de la Wissenschaftliche Vereinigung
für Internationales Verfahrensrecht
Avocat à l'Aréopage*

Xandra KRAMER

*Professor of Private Law, Erasmus School of Law, Erasmus University Rotterdam
Professor of Private International Law at Utrecht University (The Netherlands)*

Alain LACABARATS

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation

Rudy LAHER

Professeur à l'Université de Limoges

Christine LAZERGES

*Professeure émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Membre de la Commission indépendante sur les abus sexuels
sur mineurs dans l'Église catholique*

Guillaume LÉCUYER

Docteur en droit

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Dominique LEGAIS

Professeur à l'Université Paris-Cité

Directeur du CEDAG

Rémy LIBCHABER

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Éric LOQUIN

Professeur émérite à l'Université de Bourgogne

Ancien doyen de la Faculté de droit de Dijon

Mostefa MAOUENE

Professeur de droit privé et sciences criminelles

Université Djillali Liabès Sidi Bel Abbès (Algérie)

Marie-Laure MATHIEU

Professeur émérite à l'Université de Montpellier

Lucie MAYER

Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Denis MAZEAUD

Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Kamalia MEHTIYEVA

Agrégée des Facultés de droit

Professeur à l'Université Paris-Est Créteil

Mustapha MEKKI

Agrégé des Facultés de droit

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (EDS)

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Directeur du pôle des relations internationales de l'EDS

Séverine MENÉTREY

Professeure à l'Université du Luxembourg et à l'Université Libre de Bruxelles

Camille MIANSONI

Docteur en droit

Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brest

Daniel MITIDIERO

*Professeur de Droit du procès civil à la Faculté de droit de l'Université fédérale
du Rio Grande do Sul (UFRGS), Porto Alegre, Brésil*

François MOLINS

Procureur général honoraire près la Cour de cassation

Marie-Laure NIBOYET

Professeur émérite de l'Université Paris-Nanterre

Jordi NIEVA FENOLL

*Full Professor of Procedural Law (Chair)
University of Barcelona*

Jacques NORMAND

*Professeur émérite à l'Université de Reims Champagne-Ardenne
Doyen honoraire de la Faculté de Droit et de Science Politique*

Andrés DE LA OLIVA SANTOS

*Catedrático Emérito de la Universidad Complutense
Académico Numerario de la Real Academia de Jurisprudencia y Legislación de España
Miembro no residente de la Accademia delle Scienze dell'Istituto di Bologna*

Manuel ORTELLS RAMOS

*Professeur émérite
Universitat de València (Espagne)*

Eduardo OTEIZA

*Professeur à l'École de droit de la l'Université de La Plata
Président de l'Association Internationale de Droit Processuel*

Raphaële PARIZOT

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Luca PASSANANTE

Full professor of Civil Procedure, University of Brescia, Italy

Étienne PATAUT

*Professeur à l'École de droit de la Sorbonne
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne*

Hélène PAULIAT

Professeur de droit public (OMIJ – Limoges)

Álvaro PÉREZ RAGONE

Professeur de droit de procédure civile à l'Université Pontificale Catholique du Pérou

Valérie PIRONON

Professeur à Nantes Université (IRD)

Benoît PLESSIX

Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Jérôme PORTA

*Professeur de droit à l'Université de Bordeaux
COMPTRESEC UMR 5114*

Jean-Baptiste RACINE

Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Loïs RASCHEL

Magistrat

*Ancien maître de conférences à l'Université Paris Nanterre
Membre associé du CEDCACE*

Jean-Emmanuel RAY

Professeur émérite à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Marta REQUEJO ISIDRO

*Professeur de droit international privé
Référéndaire à la Cour de justice de l'Union européenne*

Cornelis Hendrik VAN RHEE

Prof. Dr., Faculty of Law, Maastricht University, Netherlands

Judith ROCHFELD

*Professeure de droit à l'École de droit de la Sorbonne
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, IRJS-DReDIS*

Piotr RYLSKI

Dr hab., professor of the Univeristy of Warsaw, Departement of Civil Procedure

Valérie SAGANT

Directrice du groupement d'intérêt public

Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice,
anciennement Mission de recherche Droit et Justice

Denis SALAS

Magistrat enseignant (ENM)

Directeur de la revue Les Cahiers de la justice

Président de l'Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ)

Essayiste

Bruno SASSANI

Emeritus professor de l'Université Tor Vergata, Roma

Jean-Marc SAUVÉ

Vice-président honoraire du Conseil d'État

Président du Comité des États généraux de la justice

Yves-Marie SERINET

Professeur à l'Université Paris-Saclay

Évelyne SERVERIN

Directrice de recherche émérite au CNRS

*Ancienne directrice adjointe du Centre de recherches critiques sur le droit (CERCRID)
de l'Université de Saint-Étienne (UMR CNRS)*

John SORABJI

Associate Professor of Law, Faculty of Law, University College London

Christophe SOULARD

Premier Président de la Cour de cassation

Bernard STIRN

Président de section honoraire au Conseil d'État

Membre de l'Institut

Yves STRICKLER

Professeur à l'Université Côte d'Azur

Membre du Haut Conseil de la Magistrature de la Principauté de Monaco

Rolf STÜRNER

Professor Dr. Dres.h.c., Freiburg

Alain SUPLOT

Professeur émérite au Collège de France

Julien THÉRON

Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole

Philippe THÉRY

Professeur émérite à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Philippe LE TOURNEAU

Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université Toulouse 1 Capitole

Nicolò TROCKER

Professor of Civil Procedure, University of Florence School of law

Didier TRUCHET

Professeur émérite à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Vincenzo VARANO

Professor Emeritus, University of Florence

Pierre-Yves VERKINDT

Professeur émérite à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Liza VEYRE

Professeure à l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Christian VIGOUROUX

Président de section au Conseil d'État (H)

Ancien professeur associé à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Laura WEILLER

*Maître de conférences HDR, Aix-Marseille Université
Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles (EA 4690)*

Guillaume WICKER

Professeur à l'Université de Bordeaux

Georges WIEDERKEHR

Professeur émérite à l'Université de Strasbourg (UNISTRA)

Doyen honoraire de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion

Sandrine ZIENTARA-LOGEAY

Présidente de chambre à la Cour de cassation

Directrice du Service de documentation, des études et du rapport

UNE JUSTICE POUR L'ENVIRONNEMENT

L'EXEMPLE DU NATIONAL GREEN TRIBUNAL INDIEN

Renaud COLSON

1. Dans la ville blanche de Pondichéry, l'héritage de la colonisation française se donne à voir dans le nom des rues, quelques bâtiments emblématiques, la pratique de la pétanque, et une culture de l'alcool particulièrement tolérante¹. Le droit français a en revanche presque totalement disparu. Après avoir réglé la vie pondichérienne pendant plus de deux siècles, il a cédé la place au droit anglo-indien. L'application des lois françaises encore en vigueur concerne un nombre réduit de résidents et s'opère sur un mode simplifié². Quant à l'École de droit de Pondichéry, elle a fermé au tournant des années 1960 pour être remplacée par un *Law College* où le droit français, enseigné en anglais, ne connaît pas un grand succès³.

2. En Inde, l'époque n'est plus aux transferts de droits issus de l'Occident. Le nationalisme identitaire colore désormais la législation et la jurisprudence⁴, et dans un contexte politique où le populisme se pare des atours de l'anticolonialisme⁵, l'indifférence de l'ordre juridique indien à l'égard du droit français est manifeste. Ce désintérêt

-
1. A. GOREAU-PONCEAUD, N. BAUTÈS et A. AROKIASAMY, *Géographies de l'alcool à Pondichéry : sociabilités, frictions et enjeux politiques d'une économie en croissance : Les Cahiers d'Outre-Mer* 2021, vol. 283(1), p. 159-197.
 2. D. ANNOUSSAMY, *L'Intermède français en Inde : Secousses politiques et mutations juridiques*, Institut français de Pondichéry / L'Harmattan, 2005, not. chap. 12, *in fine*.
 3. L. GUERLAIN et F. RENUCCI, *L'École de droit de Pondichéry (1838-1960) : Cahiers Jean Moulin* [Online], 7, 2021 (<https://journals.openedition.org/cjm/1278>). L'*Ambedkar Law College* affilié à l'Université de Pondichéry propose toujours, sur le papier, une formation en droit français d'une durée d'un an (<https://aglc1972.edu.in/year-post-graduate-diploma-in-french-law>) mais celle-ci n'ouvre pas tous les ans, faute de candidats.
 4. S. SAXENA, *Court'ing Hindu Nationalism : Law and the Rise of Modern Hindutva : Contemporary South Asia* 2018, vol. 26(4), p. 378-399.
 5. De manière générale, sur le tournant identitaire de la politique indienne, V. *South Asia Multi-disciplinary Academic Journal* 2020, n° 24-25, consacré au tournant de l'Hindutva (*The Hindutva Turn : Authoritarianism and Resistance in India*).

est au demeurant réciproque. Le droit de l'Union indienne reste largement ignoré par les juristes français. Occupée à lutter contre l'américanisation de nos institutions⁶ et à faire rayonner la tradition juridique continentale⁷, la doctrine semble avoir renoncé à explorer le droit de l'État le plus peuplé de la planète⁸. On peut le regretter car l'Inde n'est pas seulement une puissance économique et diplomatique majeure ; elle est également un creuset culturel riche d'enseignements⁹. Ce pays pourrait être une source d'inspiration, notamment en matière de justice environnementale.

3. En France comme en Inde, la transition écologique s'impose dans l'ordre juridique¹⁰. Le traitement juridictionnel des atteintes à l'environnement connaît d'importantes évolutions¹¹ et le droit processuel, discipline sortie de sa torpeur grâce à l'infatigable énergie du dedicataire de ces lignes, s'empare de la question¹². Mais si le sujet est désormais objet d'études doctrinales, la perspective reste le plus souvent strictement nationale¹³. Le droit comparé n'est qu'exceptionnellement mobilisé pour penser les relations entre justice et environnement¹⁴. Certaines solutions expérimentées au-delà de nos frontières permettraient pourtant de libérer le raisonnement juridique de certains carcans conceptuels sclérosants¹⁵. Le droit indien est pour cela un terrain particulièrement fertile : ses dispositifs de protection judiciaire de la nature

6. Sur la dimension largement fantasmée de cette américanisation, V. L. CADIET, *L'hypothèse de l'américanisation de la justice française : Mythe et réalité* : Arch. phil. dr. 2001, p. 89-115.
7. V., par ex., les travaux de la Fondation pour le droit continental : www.fondation-droitcontinental.org/fr. Il conviendra un jour d'interroger l'authenticité de cette culture juridique à l'aune des travaux historiographiques portant sur l'invention des traditions. Sur le sujet, V. not. E. HOBBSBAWM et T. RANGER (ss dir.), *The Invention of Tradition*, CUP, 1983.
8. L'ouvrage de J.-L. HALPÉRIN (*Portraits du droit indien*, Dalloz, 2012) constitue une exception notable. Il faut également mentionner ici les travaux, en français, du magistrat indien David ANNOUSSAMY, notamment son *Manuel de droit indien* (SLC, 2016) et ses deux volumes consacrés au *Droit indien en marche* (SLC, 2001 et 2009).
9. V. déjà, au début du xx^e siècle, G. BRIDET, *L'Inde, une ressource pour penser ? Retour vers les années 1920* : Mouvements 2014, vol. 77(1), p. 119-130.
10. Pour un panorama sous forme de dictionnaire, V. F. COLLARD-DUTILLEUL, V. PIRONON et A. VAN LANG (ss dir.), *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Institut Universitaire Varenne, 2018.
11. V. not. la création de pôles judiciaires régionaux spécialisés en matière d'environnement par la loi relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (L. n° 2020-1672, 24 déc. 2020 : JO 26 déc).
12. V. préf. L. CADIET à l'ouvrage de M. HAUTEREAU-BOUTONNET et E. TRUILHÉ (ss dir.), *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Dalloz, 2021.
13. J. BÉTAILLE, *Justice et écologie : Panorama des principales recherches*, Mission de recherche Droit & Justice, 2021. Rapp. le rapport de l'Inspection générale de la justice et du Conseil général de l'environnement et du développement durable publié en 2019 : *Une justice pour l'environnement / Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* (www.vie-publique.fr/rapport/273078-une-justice-pour-l-environnement).
14. V. néanmoins M. HAUTEREAU-BOUTONNET et E. TRUILHÉ, *Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, préc. V. égal. V. CHIU et A. LE QUINIO (ss dir.), *La protection de l'environnement par les juges constitutionnels*, L'Harmattan, 2021.
15. H. MUIR-WATT, *La fonction subversive du droit comparé* : RID comp. 2000, p. 503-527.

font ressortir, par contraste, l'étroitesse de la conception hexagonale du procès environnemental, et permettent d'entrevoir une justice écologique plus ambitieuse.

4. Il peut sembler étrange de se tourner vers l'Inde comme un exemple à suivre alors que ce pays s'enfonce, depuis plus de cinq décennies, dans une crise écologique multiforme¹⁶. Le paradoxe n'est pourtant qu'apparent. En effet, si le droit indien de l'environnement peine à remplir ses promesses pour des raisons tenant, notamment, à une faible effectivité de la norme étatique, ses caractéristiques originales contribuent néanmoins à transformer efficacement l'ordre juridique. L'Union indienne a ainsi été l'un des premiers pays au monde à conférer à la défense de l'environnement une valeur constitutionnelle¹⁷. L'Inde est surtout le siège de l'une des juridictions écologiques les plus remarquables qui soient : le *National Green Tribunal*. Pour saisir l'originalité de cette institution, il convient de la resituer dans l'histoire de la justice environnementale indienne (I) puis d'en présenter les caractéristiques juridiques (II).

I. – HISTOIRE DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE INDIENNE

5. Longtemps éclipsée par les impératifs de développement économique et social, la prise en compte des enjeux écologiques s'est imposée aux autorités indiennes à partir des années 1980¹⁸. La Cour suprême a contribué à cette évolution en élaborant une audacieuse jurisprudence (A) qui a ouvert la voie à l'institution d'une juridiction environnementale spécialisée (B).

A. – La jurisprudence de la Cour suprême

1° Développement d'une jurisprudence environnementale

6. Dans les trois décennies qui ont suivi l'indépendance de l'Inde, la haute magistrature est demeurée dans l'ombre du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. La Cour suprême a consolidé son rôle de gardienne de la Constitution face au Parlement¹⁹, mais sa jurisprudence est restée socialement conservatrice et ses

16. R. MATHEVET, *L'Inde face aux défis environnementaux*, in *Questions internationales* 2021, vol. 106, p. 94-100.

17. Le 42^e amendement de la Constitution, adopté en 1976, a ajouté aux principes directeurs de la politique de l'État indien (*Directive Principles of State Policy of India*), l'obligation de protéger l'environnement et de sauvegarder les forêts et la faune (art. 48A).

18. S.R. RAJAN, *A History of Environmental Justice in India : Environmental Justice* 2014, vol. 7(5), p. 117-121.

19. V. J.-L. HALPÉRIN, *La doctrine indienne de la structure basique de la Constitution. Un socle indérogable et flexible ?* : *Cab. Cons. const.* 2010, vol. 27 (www.conseil-constitutionnel.fr/node/1200/pdf).

juges politiquement en retrait. La soumission au gouvernement dont ils firent preuve lors de l'établissement de l'état d'urgence instauré par Indira Gandhi, au milieu des années 1970, dégrada significativement leur image²⁰. À la suite de cet épisode, la Cour suprême a procédé à une mue institutionnelle qui l'a transformée en une actrice clé de la transformation de l'ordre juridique²¹. Engagés à partir des années 1980 dans une démarche active de protection des droits fondamentaux, les hauts magistrats ont promu le développement d'un « contentieux d'intérêt public » (*public interest litigation*) au service de la protection de la nature²².

7. Dans un contexte marqué par la catastrophe industrielle de Bhopal, qui fit plusieurs centaines de milliers de victimes, la justice indienne a mobilisé les ressources constitutionnelles dont elle disposait pour développer le droit de l'environnement²³. Certaines innovations procédurales ont permis aux communautés défavorisées et aux militants écologistes de saisir directement les hautes juridictions. Obtenant voix au chapitre, cette nouvelle catégorie de plaignants a stimulé la production d'une jurisprudence audacieuse. Cette dernière a, par exemple, interprété le droit à la vie protégé par la Constitution (art. 21) de manière à y inclure le droit à un environnement sain²⁴, et donné une assise juridique au principe de précaution²⁵ et à la règle pollueur-payeur²⁶. Les juges ont par ailleurs fait usage des larges pouvoirs d'injonction dont ils disposent pour imposer aux acteurs publics et privés de nouveaux comportements et en contrôler la mise en œuvre, parfois bien au-delà du cadre litigieux qui justifiait leur saisine.

2° Limites de la judiciarisation du droit de l'environnement

8. Salué comme une réponse salubre à l'incurie de l'administration et comme une victoire de l'« écologisme des pauvres »²⁷, le tournant environnementaliste de la justice indienne n'est pas sans soulever certains problèmes. La légitimité de l'action des juges est mise en doute, parfois par les magistrats eux-mêmes qui s'interrogent sur l'hyperactivité de la Cour suprême à la lumière de la théorie de

20. A. G. NOORANI, *The Judiciary and the Bar in India During the Emergency*, *Verfassung und Recht in Übersee / Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, vol. 11(4), 1978, p. 403-410.

21. Sur cette évolution, V. U. BAXI, *Law, Politics, and Constitutional Hegemony*, in S. CHOUDHRY, M. KHOSLA et P. B. MEHTA (ss dir.), *The Oxford Handbook of the Indian Constitution*, OUP, 2016, p. 94-109.

22. L. RAJAMANI, *Public Interest Environmental Litigation in India : Exploring Issues of Access, Participation, Equity, Effectiveness and Sustainability* : *Journal of Environmental Law* 2007, vol. 19(3), p. 293-321.

23. C. M. ABRAHAM et S. ABRAHAM, *The Bhopal Case and the Development of Environmental Law in India* : *International & Comparative Law Quarterly* 1991, vol. 40(2), p. 334-365.

24. *Subhash Kumar vs State of Bihar*, 1191 AIR SC 420.

25. *Indian Council for Enviro-legal Action & Ors vs Union of India*, (1996) 3 SCC 212.

26. *Ibid.*

27. R. GUHA, *Les idéologies de l'écologisme : Mouvements* 2014, vol. 77(1), p. 34-47.

la séparation des pouvoirs²⁸. Aux critiques qui questionnent un « aventurisme » judiciaire brouillant la frontière entre justice et administration²⁹ s'ajoutent les incertitudes sur la capacité des juridictions à remplir correctement leur fonction. Le système judiciaire indien est surchargé, et dans un pays où l'arriéré de litiges en attente de décision se compte en dizaines de millions³⁰, l'expansionnisme de la Cour suprême et des hautes cours des États en matière environnementale a pu être considéré comme un péché d'orgueil.

9. Le contentieux d'intérêt public bénéficie souvent d'une mise au rôle prioritaire, mais son traitement reste lent. Par ailleurs, si l'on déplore justement l'incapacité du pouvoir exécutif indien à mettre en œuvre le droit de l'environnement, on peut également douter de la capacité du pouvoir judiciaire à imposer ses propres décisions. Les juges indiens disposent de grands pouvoirs (*writ of mandamus*, *writ of prohibition*, *contempt of court*...) mais les exemples ne manquent pas de jugements restés lettre morte³¹. Enfin, le développement d'une jurisprudence environnementale soulève des difficultés particulières en matière d'appréciation de la preuve. Les magistrats ne disposent pas de l'expertise nécessaire pour évaluer les risques industriels et les préjudices écologiques. Les hautes juridictions n'hésitent pas à solliciter *amici curiae*, institutions académiques et services gouvernementaux, voire à instituer des comités d'experts *ad hoc*, pour les éclairer, mais l'intégrité scientifique de ces dispositifs est sujette à caution³².

B. – L'avènement d'un tribunal vert

1° Genèse d'une juridiction spécialisée

10. Confrontée aux limites de la judiciarisation de la gouvernance écologique, la Cour suprême a exprimé dans plusieurs de ses décisions le souhait de voir établis des tribunaux environnementaux spécialisés. Dès 1986, la Cour regrettait l'absence de « services compétents pour réunir et produire l'information scientifique et technique nécessaire » et conseillait au gouvernement « d'établir des

28. *Divisional Manager, Arali Golf Club vs Chandler Hass* (2008) 1 SCC 683.

29. N. CHOWDHURY, *From Judicial Activism to Adventurism : The Godavarman Case in the Supreme Court of India* : *Asia Pacific Journal of Environmental Law* 2014, vol. 17, p. 177-189.

30. Reuters, 2022, *India has court backlog of 40 million cases, chief justice says* (www.reuters.com/world/india/india-has-court-backlog-40-million-cases-chief-justice-says-2022-04-30). Et plus généralement, sur les capacités du système judiciaire indien, N. ROBINSON, *Judicial Architecture and Capacity*, in *The Oxford Handbook of the Indian Constitution*, préc. *supra*, note 21, spéc. 336.

31. S. IYENGAR, N. DOLŠAK et A. PRAKASH, *Selectively Assertive : Interventions of India's Supreme Court to Enforce Environmental Laws* : *Sustainability* 2019, vol. 11, p. 7234.

32. G. SAHU, *Implication of Indian Supreme Courts' Innovation for Environmental Jurisprudence* : *Law, Environmental and Development Journal* 2008, vol. 4(1), p. 3-19.

juridictions environnementales à l'échelle régionale composées d'un juge professionnel et de deux experts » pour traiter « le nombre grandissant de litiges relatifs aux questions de pollution »³³. Cette suggestion a été renouvelée dans l'arrêt *Indian Council for Enviro-Legal Action vs Union of India*, dans lequel les hauts magistrats déplorent le pouvoir d'influence des industriels pollueurs et réclament la création de cours spécialisées, compétentes en matière civile et pénale, pouvant se prononcer au terme de procédures accélérées³⁴.

11. La décision *A.P. Pollution Control Board vs Prof. M.V. Nayadu* rendue en 1998 contient pour sa part un long développement consacré aux enjeux de la prise de décision en situation d'incertitude et revient sur la nécessité de faire bénéficier les juges du concours de scientifiques compétents³⁵. La Cour suprême a, dans cette même affaire, invité la *Law Commission* à se saisir de la question des tribunaux environnementaux³⁶. En 2003, cet organe consultatif chargé de conseiller le gouvernement en matière juridique y a consacré son 186^e rapport³⁷. La *Law Commission* y passe en revue les difficultés auxquelles sont confrontés les juges de droit commun en matière de contentieux écologique et procède à un tour d'horizon des « tribunaux verts » existant à travers le monde. Au terme de leur étude, les auteurs se prononcent en faveur de l'institution d'une juridiction environnementale disposant d'une large compétence et d'un personnel composé de juges assistés d'experts.

2° Institution d'un tribunal vert

12. Dans les années 1990, le Parlement adopta le *National Environment Tribunal Act* (1995) et le *National Environmental Appellate Authority Act* (1997). Le premier de ces textes prévoyait l'établissement d'une commission compétente pour se prononcer de manière accélérée sur les demandes de dommages-intérêts en cas de préjudice résultant d'un accident impliquant l'usage de substances dangereuses. Le second instituait une autorité chargée d'examiner les recours formés contre les décisions administratives autorisant des installations industrielles susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Ces instances firent long feu : la première ne vit jamais le jour faute de nomination de personnel compétent, la seconde ne trouva pas à s'occuper en raison d'attributions trop étroitement définies³⁸.

33. *M.C. Mehta & ANR vs Union of India & Ors*, 1987 AIR SC 965.

34. *Indian Council for Enviro-Legal Action vs Union of India & Ors*, 1996 AIR SC 1446.

35. *A.P. Pollution Control Board vs M.V. Nayudu*, 1999(2) SCC 718.

36. *A.P. Pollution Control Board II vs M.V. Naidu*, 2001(2) SCC 62.

37. Law Commission of India, *One Hundred Eighty Sixth Report on Proposal to Constitute Environment Courts*, 2003 (https://lawcommissionofindia.nic.in/report_seventeenth/).

38. S. DIVAN et A. ROSENCRAZ, *Environmental Law and Policy in India : Cases and Materials*, 3rd ed, OUP, 2022, p. 111.

13. Paradoxalement, ce double échec, en illustrant une fois de plus les défaillances de l'État indien, ouvrit la voie à l'institution d'une juridiction environnementale digne de ce nom. À la faveur des ambitions écologiques affichées par la coalition de centre gauche au pouvoir de 2004 à 2014, le gouvernement porta devant le Parlement un projet visant à établir un « tribunal vert ». Au terme d'un travail approfondi en commission³⁹ et d'un long débat à la chambre basse⁴⁰, le texte gouvernemental fit l'objet d'amendements destinés à ouvrir le plus largement possible l'accès au nouveau tribunal et à renforcer ses pouvoirs. Dans un contexte indien où la médiocre qualité rédactionnelle des lois et la faiblesse des discussions parlementaires sont souvent dénoncées, le processus législatif donnant lieu à l'adoption du *National Green Tribunal Act* (2010) a été salué comme une réussite.

II. – CARACTÉRISTIQUES DU NATIONAL GREEN TRIBUNAL

14. Établi pour « traiter de manière efficace et rapide les litiges relatifs à la protection de l'environnement »⁴¹, le *National Green Tribunal* présente des traits originaux qui lui valent une place à part dans le tableau des juridictions dédiées à la protection de la nature. Son caractère novateur tient, d'une part, à l'étendue de sa compétence (A) et, d'autre part, à l'ouverture de sa procédure (B).

A. – La compétence du tribunal vert

1° Compétence juridique

15. Le Parlement a choisi de ne pas confier de compétence pénale au *Green Tribunal*, mais il lui a conféré de larges pouvoirs en matière civile et administrative. La nouvelle juridiction a notamment pour mission de se prononcer sur tous les litiges civils qui posent « une question substantielle relative à l'environnement » susceptible de se rattacher à la mise en œuvre d'une des lois énumérées dans l'annexe 1 du *National Green Tribunal Act*⁴². Cette liste répertorie les principaux textes législatifs portant sur la protection de l'eau, de l'air, des forêts, de la biodiversité, et de l'environnement au sens large. Le tribunal est à ce titre chargé

39. Department related Parliamentary Standing Committee on Science & Technology, Environment & Forests, *203rd Report on the National Green Tribunal Bill*, New Delhi, 2009 (https://rajyasabha.nic.in/Committees/DepartmentRelatedSC_RS?id=19).

40. G.N. GILL, *A Green Tribunal for India : Journal of Environmental Law* 2010, vol. 22(3), p. 446.

41. *National Green Tribunal Act* (2010), Préambule.

42. *Ibid.*, Section 14(1).

du contentieux de la responsabilité civile en cas de préjudice matériel ou corporel résultant de faits de pollution⁴³. Il est également compétent pour examiner les recours contre les décisions individuelles et réglementaires prises par les autorités publiques impliquées dans la gouvernance environnementale au niveau fédéral et au niveau régional⁴⁴. Il peut, à ce titre, contrôler la constitutionnalité et la légalité de très nombreux actes administratifs, parmi lesquels les autorisations données au développement d'installations industrielles sources de pollution⁴⁵.

16. À la faveur d'une interprétation extensive des dispositions légales qui définissent sa mission, le tribunal a vu sa compétence progressivement élargie à de nouvelles thématiques, notamment celle du dérèglement climatique, susceptibles d'étendre considérablement son champ d'action⁴⁶. Dans le cadre de ses larges attributions, le *Green Tribunal* se voit reconnaître des pouvoirs d'enquête et d'injonction identiques à ceux des juridictions civiles. Il peut prendre des mesures provisoires imposant à quiconque de cesser toute activité en violation des lois dont il est chargé d'assurer l'intégrité⁴⁷. Le tribunal a également la possibilité de prescrire aux parties au litige des plans de remédiation écologique dont il assure la surveillance au long cours. Ses décisions sont exécutoires⁴⁸ et leur non-respect expose le contrevenant, ou son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'un service de l'État, à une peine de prison⁴⁹.

2° Compétence scientifique

17. Le *National Green Tribunal* peut solliciter des savants et instituer des comités techniques pour l'éclairer sur les affaires qui lui sont soumises⁵⁰, mais c'est avant tout de ses propres membres que le tribunal tient sa compétence scientifique. L'une des principales caractéristiques de cette juridiction tient en effet à sa constitution hybride qui réunit « membres judiciaires » et « membres experts ». Précisant les qualifications requises des uns et des autres, la loi exige des premiers qu'ils exercent (ou aient exercé) une fonction de juge à la Cour suprême ou dans l'une des hautes cours de l'Union indienne, et des seconds qu'ils disposent d'un diplôme de troisième cycle dans le domaine de l'environnement ou d'une solide expérience administrative en la matière⁵¹. L'intégration d'un personnel scientifique permanent au

43. *Ibid.*, Section 15.

44. *Ibid.*, Section 16.

45. N. CHOWDHURY et N. SRIVASTAVA, *The National Green Tribunal in India : Examining the Question of Jurisdiction* : *Asia Pacific Journal of Environmental Law* 2018, vol. 21(2), not. p. 204-205.

46. *Ibid.*, not. 204-205.

47. *National Green Tribunal Act* (2010), Section 19(4).

48. *Ibid.*, Section 25.

49. *Ibid.*, Section 26-28.

50. *Ibid.*, Section 4 (2).

51. *Ibid.*, Section 5(2).

sein du tribunal a pour objectif de réduire les risques d'erreur d'appréciation des données techniques et d'écarter les expertises biaisées parfois mobilisées par les parties à l'instance⁵².

18. Chaque chambre de jugement réunit un nombre identique de juristes et d'experts, lesquels sont également impliqués dans la prise de décision⁵³. La coproduction des jugements par des scientifiques offre un relais juridique aux sciences de la vie et de la nature. Au sein de la juridiction se noue un dialogue interdisciplinaire fructueux dont les enquêtes de terrain attestent⁵⁴. Gage de qualité et de légitimité des décisions, la composition mixte du tribunal contribue par ailleurs à une redéfinition de l'activité juridictionnelle : articulant rationalité scientifique et logique juridique, le tribunal n'est plus seulement un arbitre des différends individuels, il est également un vecteur institutionnel faisant droit à la science dans l'intérêt général. Cette évolution contribue en retour à renforcer le rôle politique du *National Green Tribunal* en entérinant sa mission de gouvernance environnementale et de censeur des carences administratives de l'État.

B. – La procédure du tribunal vert

1° Déformalisation

19. Le *Green Tribunal* n'est pas soumis aux contraintes juridiques qui pèsent sur la justice de droit commun. Si la loi lui accorde des pouvoirs identiques aux autres juridictions civiles, elle l'affranchit en revanche des règles procédurales qui organisent leur fonctionnement⁵⁵. Doté du pouvoir de régler sa propre procédure⁵⁶, le *Green Tribunal* n'est pas pour autant libre de juger comme il l'entend. Il est, d'une part, tenu de suivre « les principes de la justice naturelle », pendant anglo-indien du procès équitable, qu'il met en œuvre sous le contrôle de la Cour suprême⁵⁷. Il est, d'autre part, soumis aux règlements d'application édictés par le pouvoir exécutif. Le gouvernement est en effet chargé par la loi de préciser les modalités de financement, de recrutement et d'organisation du tribunal, mais également de régler le déroulement de l'instance. Les conditions de régularité

52. Deux écueils contre lesquels la *Law Commission* mettait en garde dans son rapport sur les juridictions environnementales (préc. *supra*, note 37, spéc. 7-18).

53. *National Green Tribunal Act* (2010), Section 4(4). Rappr. *National Green Tribunal Act (Practices and Procedure Rules)* 2011, Section 3(1).

54. G.N. GILL, *Environmental Justice in India : The National Green Tribunal and Expert Members : Transnational Environmental Law* 2016, 5(1), p. 175-205.

55. *National Green Tribunal Act* (2010), Section 19(1).

56. *Ibid.*, Section 19(2).

57. *Ibid.*, Section 22.

des requêtes et la marche à suivre devant le tribunal sont ainsi précisées dans les *National Green Tribunal (Practices and Procedure) Rules*.

20. La procédure en vigueur offre une certaine flexibilité au tribunal qui se prévaut, sur son site Internet, d'un recours systématique aux communications électroniques et à la visioconférence pour répondre de manière rapide et économique aux besoins des justiciables⁵⁸. Cette souplesse se retrouve en matière probatoire : le tribunal n'est pas lié par l'*Indian Evidence Act*⁵⁹ et il dispose, à ce titre, de plus de liberté dans l'appréciation des preuves que les juridictions ordinaires. Mettant à profit l'autonomie dont elle dispose, la nouvelle juridiction n'a pas hésité à accroître ses prérogatives dans le silence de la loi. Le droit d'autosaisine qu'elle s'est arrogé dans un certain nombre d'affaires⁶⁰ constitue une illustration remarquable de cet expansionnisme judiciaire ancré dans la procédure. Loin d'être exceptionnel dans le contexte indien, où la Cour suprême a été très tôt amenée à se saisir *motu proprio* dans le cadre de contentieux d'intérêt public protégeant les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, cette faculté d'autosaisine un temps contestée dans le cas du *National Green Tribunal*⁶¹ semble désormais acquise⁶².

2° Accessibilité

21. En théorie, le tribunal vert est une juridiction ouverte au plus grand nombre. L'intérêt à agir y est défini de manière très générale puisqu'il est non seulement reconnu aux parties à un litige soulevant une question environnementale et aux victimes de faits de pollution, mais également à toute personne⁶³ lésée par une décision administrative prise en vertu des textes visés dans l'annexe 1 du *National Green Tribunal Act*⁶⁴. Optant pour une acception étendue du *locus standi*, les juges ont déduit du « devoir fondamental » de protection de l'environnement inscrit dans la Constitution⁶⁵ la possibilité pour chaque citoyen de se pourvoir

58. www.greentribunal.gov.in/methodology-ngt.

59. *National Green Tribunal Act* (2010), Section 19(2).

60. V. pour un exemple récent l'affaire 307/2022 : en l'absence de toute plainte, le tribunal s'est autosaisi de faits de pollution de la rivière Phalguni suite à un article publié par le quotidien *The Hindu*. Les actes de la procédure de cette affaire sont accessibles sur le site web du *National Green Tribunal* : <https://greentribunal.gov.in/judgementOrder/casenumber>.

61. G.N. GILL, *Environmental Justice in India : The National Green Tribunal*, Routledge, 2017, p. 218.

62. La Cour suprême a confirmé, dans une décision du 7 octobre 2021 (*Municipal Corporation of Greater Mumbai vs Ankita Sinha*, CA 12122-12123/2018) que le *National Green Tribunal* avait le pouvoir de s'autosaisir.

63. La notion de personne est entendue largement par la loi qui y inclut non seulement les personnes physiques et les personnes morales légalement formées, mais également toute une série de groupes informels (familles, associations non déclarées...), *National Green Tribunal Act* (2010), Section 2 (1) (j).

64. Section 16.

65. Const. indienne, art. 51(A) : 51A « It shall be the duty of every citizen of India – (g) to protect and improve the natural environment including forests, lakes, rivers and wild life, and to have compassion for living creatures ».

devant le *Green Tribunal*, y compris en l'absence de préjudice personnel⁶⁶. Cette jurisprudence vise à stimuler le contentieux d'intérêt public porté par des individus ou des groupes disposant de moyens d'action dont sont dépourvues les franges défavorisées de la population. Si l'on ajoute à cela le fait que le recours à un avocat n'est pas obligatoire devant le tribunal vert, celui-ci apparaît comme particulièrement accessible.

22. Il convient néanmoins de nuancer cette appréciation⁶⁷. L'implantation territoriale de cette juridiction est en effet clairsemée (quatre formations régionales en plus du siège situé à New Delhi), et l'organisation ponctuelle d'audiences foraines ne suffit pas à la rapprocher du plus grand nombre des justiciables. Or, ceux-ci sont désormais privés de la possibilité de soumettre les litiges environnementaux aux tribunaux de droit commun qui leur sont géographiquement plus proches⁶⁸. L'obligation de payer des frais de justice s'élevant à un pour cent des dommages-intérêts réclamés avant l'examen au fond de la requête⁶⁹ constitue un autre obstacle susceptible de décourager la saisine du tribunal.

CONCLUSION

23. Souvent présenté comme un modèle à suivre dans l'anglosphère, le *National Green Tribunal* a indiscutablement fait avancer la cause environnementale en Inde. Dans cette immense démocratie où l'inertie bureaucratique le dispute à la corruption, la nouvelle juridiction a renouvelé le cadre de la gouvernance écologique. Les difficultés logistiques qui grèvent le fonctionnement de cette jeune institution et l'âpre résistance que lui opposent parfois les autres branches de l'État amènent certes à tempérer l'enthousiasme suscité au cours des premières années de son existence⁷⁰. Mais en dépit de ces limites, le *Green Tribunal* atteste de la puissance transformatrice qu'une juridiction environnementale peut avoir sur l'ensemble de l'ordre juridique.

66. *Vimal Bhai vs MoEF* 2011 (14 déc. 2011). V. égal. *Jan Chetna vs MoEF* (9 févr. 2012).

67. S. GOSH, *Procedural Environmental Rights in Indian Law*, in S. GOSH (ss dir.), *Indian Environmental Law : Key Concepts and Principles*, Orient Black Swan, 2019, spéc. p. 96-99.

68. S. SHROTRIA, *Environmental justice : Is the National Green Tribunal of India effective?* : *Environmental Law Review* 2015, vol. 17(3), p. 187.

69. *National Green Tribunal Act (Practices and Procedure Rules)* 2011, Section 12(1).

70. G. SAHU et R. DUTTA, *The Green Tribunal in India after 10 Years : Economic & political Weekly* 2021, vol. LVI(52), p. 60-67. Rapp. G.N. GILL, *Mapping the Power Struggles of the National Green Tribunal of India : The Rise and Fall?* : *Asian Journal of Law and Society* 2018, 7(1), p. 85-126.

24. Peut-on raisonnablement imaginer s'inspirer de ce modèle ? Les spécialistes du droit comparé savent combien les greffes institutionnelles sont des exercices délicats aux conséquences souvent inattendues⁷¹. Après trois siècles d'impérialisme juridique occidental, n'est-il pas naïf d'espérer trouver, dans le droit des pays du Sud, des remèdes prêts à l'emploi pour traiter les maux des États du Nord ? L'exportation de la science juridique des puissances coloniales aux quatre coins du globe s'est soldée par de douloureux problèmes d'adaptation et la destruction des cultures locales⁷². Ne faut-il pas craindre que l'inversion du mouvement de circulation des techniques, du Sud vers le Nord, ne soulève autant de difficultés ? On s'abstiendra de répondre de manière générale à ces questions. Il convient en revanche de s'interroger sur le silence gardé, dans la doctrine environnementaliste française, sur le *National Green Tribunal*⁷³.

25. Sujet d'une abondante littérature dans les revues juridiques internationales, le tribunal vert constitue un point aveugle de la recherche en France. Cette situation tient d'abord au tropisme national qui conduit la doctrine à se désintéresser des droits étrangers, *a fortiori* s'ils ne parlent pas français. Il faut ajouter une certaine méfiance à l'égard des techniques juridiques des pays du Sud généralement considérées comme des réponses non crédibles aux problèmes que nous devons affronter⁷⁴. Expression d'un tournant post-colonial mal négocié, ce particularisme académique français ne prêterait pas à conséquence si l'urgence environnementale n'exigeait une adaptation rapide : « nous devons désormais penser dans l'ombre de la catastrophe future »⁷⁵. Dès lors, la nécessité de donner au droit de l'environnement un pouvoir irradiant lui permettant « d'écologiser » l'ensemble de l'ordre juridique s'impose pour des raisons éthiques. Faute de ressources conceptuelles propres suffisantes pour contribuer à cette transformation requise par l'entrée dans l'anthropocène, la doctrine a désormais le devoir de recourir au droit comparé.

71. M. GRAZIADEI, *Comparative Law, Transplants, and Receptions*, in M. REIMANN et R. ZIMMERMANN (ss dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Law*, OUP, 2^e éd., 2019, p. 443-473.

72. R. MAWANI, *Postcolonial Legal Studies*, in S. STERN, M. DEL MAR et B. MEYLER (ss dir.), *The Oxford Handbook of Law and Humanities*, OUP, 2019, p. 104-123.

73. À notre connaissance, la seule référence faite au *National Green Tribunal* dans la littérature juridique francophone se résume au chapitre du professeur de droit italien D. AMIRANTE dans l'ouvrage de V. CHIU et A. LE QUINIO, préc. *supra*, note 14 (*Les juges verts en Inde : La jurisprudence de la Cour suprême et du National Green Tribunal*, p. 239-261).

74. U. BAXI, *The Colonialist Heritage*, in *Comparative Legal Studies : Traditions and Transitions*, in P. LEGRAND and R. MUNDAY (ss dir.), Cambridge University Press, 2003, spéc. p. 48-54.

75. J.-P. DUPUY, *Pour un catastrophisme éclairé : Quand l'impossible est certain*, Seuil, 2004, p. 14.